



UNION DES REMPLACANTS DE BASSE NORMANDIE

Statuts de l'association

Dernière modification le 6 mai 2010

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I.1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « UNION DES REMPLACANTS DE BASSE NORMANDIE » (URBAN).

Article I.2

URBAN a pour objet de représenter et de favoriser l'exercice des médecins remplaçants de Basse-Normandie et leur intégration professionnelle.

La durée de l'association est illimitée.

Article I.3

Le siège de l'Association est fixé à Caen, 7 rue du 11 novembre.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article I.4

L'association se compose

- Des membres actifs:
 - médecins remplaçants
 - médecins installés
 - étudiant en médecine
 - un élu de l'URML de Basse –Normandie nommé par son bureau est membre de droit de l'association. Cette personne siège au bureau d'URBAN au titre de secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'acceptation de son élargissement éventuel à de nouveaux membres et sur le montant de la cotisation annuelle.

- Des membres adhérents

Toute autre personne physique ou personne morale de droit privé ou de droit public peut adhérer à l'association. L'adhésion sera soumise à l'accord du conseil d'administration.

Article I.5

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par l'exclusion en cas de faute commise dans le cadre de l'activité de l'association ou non-paiement de la cotisation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1

L'association est dirigée par un bureau s élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau, selon le mode de désignation initial du membre empêché, pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif pour ses représentants, ou la plus proche Assemblée Générale pour les autres membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir au sein du bureau.

Le bureau est composé de :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire général adjoint

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Article II.2

Le bureau se réunit une fois par trimestre au minimum sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les séances font l'objet d'un procès verbal conservé au siège de l'association.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article II.3

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 5 jours ouvrés avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Article II.4

En cas de nécessité ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article II.3.

Article II.5

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation de signature dans les conditions fixées par le bureau

Sauf urgence, le Président est autorisé à ester en justice sur l'autorisation de son Conseil d'Administration.

Article II.6

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

III – RESSOURCES

Article III.1

Les recettes de l'Association proviennent des cotisations des membres et des subventions versées par les personnes morales de droit public ou privé en vue de favoriser le développement des activités de l'Association. L'acceptation des subventions est soumise à l'accord du bureau.

Article III.2

L'utilisation du service de mise en relation entre médecins installés et médecins remplaçants est réservée aux seuls membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation.

Article III.3

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article IV.1

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Pour adopter la modification des statuts, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article IV.2

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Assemblée est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues sur décision de l'Assemblée Générale ou réparti entre ses membres.